



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:

Mon
be***23119689***TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**08 SEP. 2023**DIVISION
GreffeN° d'entreprise : **0256 981 407****Nom**(en entier) : **Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne**(en abrégé) : **CHR Haute Senne**Forme légale : **Association régie par la Loi du 8 juillet 1976 ayant adopté la forme d'une ASBL**Adresse complète du siège : **Chaussée de Braine 49 à 7060 Soignies****Objet de l'acte : Renouvellement du mandat de réviseur (AG du 21/12/2022)****Modifications statutaires en lien avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations du 23/03/2019 (AG du 28/06/2023)****Modification apportée à la représentation des membres (AG du 28/06/2023)****1. RENOUELEMENT DU MANDAT DE REVISEUR - AG du 21/12/2022**

L'Assemblée générale du 21/12/2022 a décidé de renouveler le mandat de la SC SPRL AUDICIA, Rue de Bomereé, 89 à 6534 Gozée, représenté par Monsieur Philippe BERIOT, en tant que réviseur pour les exercices 2022, 2023 et 2024

2. MODIFICATIONS STATUTAIRES EN LIEN AVEC LE NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS DU 23/03/2019 - (AG du 28/06/2023)

Considérant le contexte de la réforme du droit des ASBL par laquelle le code des sociétés et des associations (CSA) a été adopté début 2019, abrogeant la loi du 27 juin 1921. Le CSA est entré en vigueur le 1er mai 2019 ou le 1er janvier 2020 pour les ASBL existantes.

Dans ce cadre, les ASBL doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020. Dans tous les cas, les statuts devant être mis en conformité au plus tard le 1er janvier 2024.

Entendu la direction générale qui présente le projet de modification des statuts et qui pointe les principales modifications proposées :

1. Modifications de terminologie :

a. Suppression du terme « associé », réservé par le CSA aux sociétés commerciales. Pour les ASBL, le terme légal est « membre »

b. Remplacement du terme « conseil d'administration » par « organe d'administration » (terme utilisé par le CSA)

c. Il restait des mentions « aide sociale » au lieu d' « action sociale » pour la signification du sigle CPAS

2. Dispositions du CSA reprises avec une visée pédagogique. Elles s'appliquent de toutes façons, reprises ici ou non :

a. Article 2 : mentions à reprendre dans tous les actes

b. Article 13 : modalités de convocation d'une AG devant se prononcer sur l'exclusion d'un membre

c. Article 18 : relevé des compétences de l'assemblée générale

d. Article 33 : conflits d'intérêt au sein de l'organe d'administration

e. Article 36 : relevé des articles du CSA établissant la responsabilité des administrateurs en cas de manquement ou fraude

3. Dispositions permises par le CSA pour autant qu'elles soient reprises dans les statuts :

a. Articles 19 et 29 : modalités de réunion de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale du 28/06/2023 décide de valider les propositions de modifications des statuts en lien avec le nouveau code des sociétés et association (CSA).

LES NOUVEAUX STATUTS SONT REDIGES COMME SUIVANT :

ASBL "CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA HAUTE SENNE"

Association sans but lucratif

Ayant son Siège social à 7060 Soignies, chaussée de Braine, 49.

Numéro d'entreprise 0256.981.407

Article 1 – Disposition générale.

Conformément au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une association est constituée entre le Centre public d'action sociale de Soignies, la Ville de Soignies, l'ASBL Centre Hospitalier de Soignies et de Braine-le-Comte, l'ASBL Les Amis du Centre Hospitalier Régional de la Haute-Senne et l'ASBL Marie Immaculée.

L'association est dotée de la personnalité juridique.

A l'exception des dispositions dérogatoires spécifiquement énoncées dans les présents statuts, l'association est soumise à la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des CPAS.

Sans préjudice de l'application de cette loi, elle revêt la forme d'une association sans but lucratif et est soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (dénommé ci-après « CSA »).

TITRE I – Dénomination, durée, siège social

Article 2.

L'association est dénommée : « Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne ». Dans ses relations avec des tiers, elle peut utiliser l'abréviation C.H.R. Haute Senne.

Elle est constituée pour un terme de 30 ans à partir du 31 décembre 1995.

Elle peut être prorogée moyennant le respect des dispositions des articles 119 et 131 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanés de l'ASBL, doivent contenir les indications suivantes :

- 1) le nom de l'ASBL,
- 2) la forme juridique, en entier ou en abrégé,
- 3) l'adresse complète du siège,
- 4) le numéro d'entreprise,
- 5) le terme « registre des personnes morales » et l'indication du tribunal compétent dans le ressort territorial duquel la société a son siège social,
- 6) le cas échéant l'adresse e-mail et le site web de l'ASBL,
- 7) le cas échéant, l'indication que l'ASBL est en liquidation.

Article 3.

Son siège social est établi en Région Wallonne.

Le siège social est fixé Chaussée de Braine, 49 à 7060 Soignies. Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association ou d'un membre par décision de l'assemblée générale publiée dans le mois de son adoption dans les annexes du Moniteur belge.

L'association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.

Le dossier constitutif prévu par l'article 2:9 du CSA est déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire de Mons.

TITRE II – But et objet

Article 4.

L'association a pour but désintéressé de prendre, de promouvoir et de soutenir toutes les initiatives d'ordre médical liées à l'exploitation d'établissements hospitaliers.

Les activités concrètes avec lesquelles l'association atteint ce but désintéressé constituent son objet et comprennent, sans que cette énumération soit limitative ou exhaustive la création, à la construction, à l'acquisition, à l'extension et à la gestion de tous hôpitaux, cliniques, polycliniques ainsi que de toutes infrastructures, de toutes institutions, de tous services à caractère médical et/ou liés aux activités de soins, dans le sens le plus large de ces termes.

Dans le respect de son autonomie et de son indépendance, elle pourra participer à l'action de tous organismes ou institutions constitués dans des buts similaires, elle pourra procurer toute aide matérielle et morale destinée à faciliter la réalisation de leur objet.

L'association réalise son objet social au profit de la population, sans distinction aucune, notamment d'opinions philosophiques, religieuses, politiques ou idéologiques et quels que soient son niveau de revenus, ses conditions d'assurabilité et son origine.

Elle peut acquérir ou gérer tous biens, à titre gratuit ou onéreux, notamment comme propriétaire, gérante, locataire, commodataire, emphytéote.

Elle peut accepter et recevoir tous subsides, legs et donations, conclure tous contrats, marchés et entreprises, plaider et transiger.

De manière générale, elle peut accomplir tout acte en rapport avec son objet social.

En outre, l'association peut entreprendre toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, y compris les activités commerciales et rentables, dont le produit sera toujours intégralement affecté à la réalisation de son objet.

Article 5 – Signature des pièces officielles.

Toutes les pièces émanant des organes de l'association sont signées par le Président et le Secrétaire de ces organes. Toutes les pièces relevant de la gestion journalière sont signées par le Directeur général et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Directeur Général adjoint.

Les copies ou extraits des délibérations sont transmis aux membres et à leurs représentants qui en expriment la demande.

TITRE III – Membres et adhérents

Article 6 – Des membres.

Les membres fondateurs ont été le Centre public d'action sociale de Soignies, la Ville de Soignies, l'ASBL Centre Hospitalier de Soignies et de Braine-le-Comte et l'ASBL Les Amis du Centre Hospitalier Régional de la Haute-Senne.

L'ASBL Maison Marie Immaculée est membre non fondateur.

Article 7 – Apports.

Les membres ont effectué les apports suivants à l'Association :

- a) Le Centre public d'action sociale de Soignies : (actuellement Centre public d'action sociale de Soignies)
 - 150 lits hospitaliers agréés sous les indices C, D, C+D, I, M, E et G ;
 - les services médico-techniques, polycliniques et logistiques liés à l'institution ;
 - un droit d'emphytéose qui sera consenti par le centre public d'action sociale après la constitution de la présente association. La convention, dont les comparants ont reçu antérieurement aux présentes le projet, porte sur l'ensemble immobilier permettant dans des conditions optimales l'activité hospitalière, en prévoyant, en outre, les extensions envisagées ;
 - la totalité des équipements, du matériel médical, non médical, mobilier, informatique, roulant, ainsi que ceux résultant de locations-financement et autres, tels qu'ils ont été inventoriés le 30 décembre 1995 ;
 - les stocks suivant inventaire arrêté le 30 décembre 1995 ;
 - un apport en espèces de trente millions de francs,
 - les autres avoirs et dettes repris dans l'acte de constitution
- b) Le Centre Hospitalier de Soignies et de Braine-le-Comte :
 - 189 lits hospitaliers agréés sous les indices C, D, C+D, I, M et G ;
 - 11 lits supplémentaires en cas de décision favorable sur le recours introduit auprès des autorités compétentes ;
 - les services médico-techniques, polycliniques et logistiques liés à l'institution en ce compris l'activité de polyclinique sise rue de Bruxelles, 12 à Tubize et le cabinet de radiologie implanté dans la polyclinique du CPAS d'Enghien ;
 - un droit d'emphytéose consenti conjointement par l'ASBL Centre Hospitalier de Soignies et de Braine-le-Comte et l'ASBL Fonds d'Entraide Médico-Social, après la constitution de l'association ;
 - un droit d'emphytéose consenti conjointement par l'ASBL Centre Hospitalier de Soignies et de Braine-le-Comte et l'ASBL Les Oeuvres de Notre-Dame de Consolation, après la constitution de l'association ;
 - la totalité des équipements, du matériel médical, non médical, mobilier, informatique, roulant, ainsi que ceux résultant de locations-financement et autres, tels qu'ils ont inventoriés le 30 décembre 1995 ;
 - les stocks suivant inventaire arrêté le trente décembre mil neuf cent nonante-cinq ;
 - un apport en espèces de trente millions de francs ;
 - les autres avoirs et dettes repris dans l'acte de constitution
- c) Le membre non fondateur l'ASBL Maison Marie Immaculée a effectué les apports suivants :
 - 6 lits Sp (soins palliatifs) ;
 - la totalité des équipements, du matériel médical, non médical, mobilier, informatique, roulant, ainsi que ceux résultant de location-financement et autres, tels qu'ils ont inventoriés le 31 décembre 2015 ;
 - les stocks suivant inventaire arrêté le 31 décembre 2015 ;

- l'avance effectuée par le Ministère de la Santé publique dans le cadre du BMF ainsi que les rattrapages pour les exercices antérieurs à l'exercice 2016 ;
- à la date du 31 décembre 2015, les dettes de financement liées à l'acquisition des équipements, du matériel médical, non médical, mobilier, informatique et roulant tels qu'inventoriés et relatives à l'unité de soins palliatifs ;
- les dettes relatives au financement de l'acquisition, de la transformation et des gros travaux d'entretien relatives aux immeubles de l'unité de soins palliatifs ;
- un droit d'emphytéose portant sur l'immeuble abritant les lits conformément à la convention dont les membres ont reçu le projet le 24 février 2016 ;
- les subsides alloués par les pouvoirs publics » ;

Article 8 – Valorisation des apports.

La valeur des apports est certifiée par les réviseurs désignés de commun accord.

Les apports des membres ne doivent pas être en équilibre l'un par rapport à l'autre, en fonction de la valorisation comptable qui sera opérée.

Cette valorisation comptable a été achevée en ce qui concerne le CPAS et le Centre Hospitalier de Soignies et Braine-le-Comte, le 30 juin 1996.

La valorisation comptable des apports de l'ASBL Maison Marie Immaculée a été achevée le 29 février 2016.

Article 9 – Gestion antérieure.

Chaque membre garde la responsabilité financière de la gestion de son institution précédant la création de la nouvelle association. Les rattrapages pour exercices antérieurs leur restent pareillement acquis. Toutefois, la nouvelle association apportera son aide logistique pour permettre à chaque membre de mettre un terme à son activité antérieure dans des conditions optimales et aussi longtemps que nécessaire.

Article 10 – Cotisations.

En principe, les membres ne sont astreints à aucune cotisation. A titre exceptionnel et à condition d'avoir obtenu l'accord préalable des membres fondateurs, l'assemblée générale, sur avis de l'organe d'administration, peut fixer une cotisation pour un exercice déterminé.

Article 11 – Entrée de nouveaux membres.

L'admission de nouveaux membres ne peut être décidée par l'assemblée générale que moyennant l'accord préalable de chacun des membres fondateurs. Sur avis de l'organe d'administration, l'assemblée générale fixe leur représentation en son sein et au sein de l'organe d'administration, la nature et les montants de leurs apports et cotisations éventuelles, ainsi que leur participation dans le résultat d'exploitation.

Article 12 – Démission des membres.

Sans préjudice de l'article 123 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, un membre peut démissionner pour autant que son départ n'entraîne pas la dissolution automatique de l'association, en raison d'un nombre insuffisant de membres.

Le membre qui veut démissionner doit manifester son intention au président de l'organe d'administration, dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que, même acceptée, la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration dudit exercice.

Dans les trente jours qui suivent cette notification, le président convoque une réunion de l'organe d'administration afin de préconiser toutes mesures utiles par rapport à la demande de démission et de donner un avis à l'assemblée générale qui approuvera ou non la décision de démission.

Article 13 – Exclusion d'un membre.

Un membre ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations envers l'association et en vertu d'une décision de l'assemblée générale convoquée dans le respect de l'article 9 :23 du CSA, statuant aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, non compris celle du membre dont l'exclusion est soumise au vote. Le membre concerné est préalablement appelé et entendu.

La décision de l'assemblée générale ne peut être prise qu'après que la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue à l'article 46 ait été mise en œuvre.

Article 14 – Adhérents consultatifs.

Moyennant l'accord préalable de l'assemblée générale, des personnes physiques ou morales susceptibles d'apporter un appui moral, technique ou financier et poursuivant des buts proches de l'objet social poursuivi par l'association peuvent être invitées selon le cas à participer à des réunions soit de l'organe d'administration soit de l'assemblée générale des membres mais à titre purement consultatif et sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Titre IV – Assemblée générale

Article 15 – Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est composée par les quatre membres fondateurs devant être représentés par vingt-deux délégués répartis de la manière suivante :

1° six délégués sont désignés, en son sein, par le Conseil de d'action sociale du Centre public d'action sociale de Soignies, suivant la procédure prévue par l'article 27, §6, alinéa 2 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et l'article L1234-2, §1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2° cinq délégués sont désignés par le Conseil communal de la Ville de Soignies, conformément à la procédure prévue par l'article 15 §1er, alinéas 2 et 3 et l'article 120 §2 de la nouvelle loi communale ;

3° quatre délégués sont désignés par l'ASBL Centre Hospitalier de Soignies et de Braine-le-Comte ;

4° sept délégués sont désignés par l'ASBL « Les Amis du Centre Hospitalier Régional de la Haute-Senne » dont un délégué au moins représentant l'ASBL Maison Marie Immaculée issu des membres de la catégorie A de l'ASBL « Les Amis du Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne

Article 16 – Durée du mandat et perte de la qualité de délégué d'un membre.

Le mandat des membres de l'assemblée générale représentant le Centre public d'action sociale de Soignies et la Ville de Soignies a la même durée que celui des membres du Conseil de l'action sociale ou du Conseil communal qui les ont désignés.

Toutefois, le mandat de délégué de ces deux membres à la première assemblée générale prend fin lors du renouvellement du conseil de l'action sociale ou du conseil communal.

Les membres peuvent, chacun pour ce qui les concerne, mettre fin à tut moment au mandat des délégués de l'assemblée générale qu'ils ont respectivement désignés.

Dans ce cas, le remplacement du délégué de l'assemblée générale concerné s'opère conformément aux dispositions de l'article 27, §6, alinéa 2 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et de l'article L1234-2, § 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation s'il s'agit d'un délégué du CPAS et conformément aux dispositions de l'article 15§2 de la nouvelle loi communale, s'il s'agit d'un délégué de la Ville de Soignies.

Article 17 – Présidence – Secrétariat.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, assisté des deux vice-présidents visés à l'article 27 des présents statuts.

Le président est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le second vice-président.

Le directeur général de l'association et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le directeur général adjoint, est le secrétaire de l'assemblée générale.

Le secrétaire dresse le procès-verbal de la réunion.

Sans préjudice des compétences de l'organe d'administration et du comité de gestion, le directeur général et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le directeur général adjoint, exécute les décisions de l'assemblée générale. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en sens contraire, ils assistent de droit à tous les comités créés au sein de l'association.

Article 18 – Compétences.

En application de l'article 9:12 du CSA, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'association;
7. l'admission, la démission et l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 19 – Modalités de réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se tient, au choix de l'organe d'administration, selon l'une des deux modalités suivantes :

- Réunion électronique (audio ou vidéoconférence), à la condition expresse que tous les membres de l'assemblée générale disposent d'un plein accès au dispositif utilisé.
- Réunion physique au lieu indiqué dans la convocation.

Article 20 – Convocations.

Les convocations à l'assemblée générale se font par simple lettre ou courrier électronique.

Elles contiennent tout point mis à l'ordre du jour à la demande d'un membre et formulé au président de l'organe d'administration.

Sauf les cas d'urgence admis par l'organe d'administration, la date et l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire seront communiqués aux membres trente jours calendrier au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Des points supplémentaires peuvent être mis à l'ordre du jour à la demande d'un membre. Cette demande doit être formulée dans les dix jours calendrier suivant la date d'expédition de la convocation.

Tout point inscrit à l'ordre du jour doit être accompagné d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer l'assemblée générale.

La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour sera communiquée en même temps que les convocations.

Si l'ordre du jour était modifié en application de l'alinéa 5 du présent article, un ordre du jour supplémentaire serait expédié aux représentants au moins dix jours calendrier avant la date de l'assemblée.

Article 21 – Réunions.

1. Sauf situation exceptionnelle, l'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année dans le courant du premier semestre, et dans le second semestre pour l'approbation du budget, au siège social ou en tout autre endroit désigné par l'organe d'administration.

2. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il le juge opportun de le faire. Il est tenu de la convoquer dans le mois, sans préjudice de l'article 19, à la demande d'un membre.

3. Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présences. Le procès-verbal mentionne les noms des personnes présentes.

4. Assistent également à l'assemblée générale, à titre consultatif, d'une part, les personnes physiques ou morales visées à l'article 15 des présents statuts et d'autre part, le cas échéant, à titre d'experts, des membres de l'équipe de direction désignés par l'organe d'administration, sur proposition du directeur général de l'association, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sur proposition du directeur général adjoint. Le Directeur général du centre public d'action sociale de Soignies assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale.

Article 22 – Quorums de présence.

1. Sauf les cas où un quorum spécial est requis par le CSA, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la majorité des délégués de chaque membre est présente ou représentée. Elle ne peut par ailleurs délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'Assemblée Générale.

2. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée au plus tôt dans les cinq jours calendrier et au plus tard dans les quinze jours calendrier. L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Article 23 – Incompatibilités.

Les articles 36, alinéa 2, 37 et 50 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale sont applicables à l'assemblée générale et à toute personne assistant à ses délibérations.

Article 24 – Prise de décisions.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés, au sein de chaque membre. Tout délégué empêché peut se faire représenter par un autre délégué qu'il représente à l'assemblée générale ; chaque délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 25 – Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux approuvés par l'Assemblée et signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier postal ou électronique.

Titre V – Organe d'administration

Article 26 – Composition de l'organe d'administration.

1. L'organe d'administration compte en principe au moins 10 administrateurs ;

Deux administrateurs sont désignés, en son sein par le Conseil d'action sociale du Centre public d'action sociale de Soignies, conformément à la procédure prévue par l'Article 27, §6, alinéa 2 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Trois administrateurs sont désignés, en leur sein, par les représentants de la Ville de Soignies siégeant au sein de l'Assemblée générale conformément à la procédure prévue à L1234-2, § 1er code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Trois administrateurs sont désignés, en leur sein, par les représentants de l'ASBL Centre Hospitalier de Soignies et de Braine-le-Comte siégeant au sein de l'Assemblée générale.

Deux administrateurs sont désignés, en leur sein, par les représentants de l'ASBL Les Amis du Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne siégeant au sein de l'Assemblée générale.

2. Si, en application de l'article 124 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la représentation du CPAS est augmentée d'un mandat d'observateur avec voix consultative, un troisième membre est désigné, en leur sein, par les représentants de l'ASBL Les Amis du Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne siégeant au sein de l'Assemblée générale. Ce membre représente l'ASBL Maison Immaculée si celle-ci n'est pas représentée par un des deux administrateurs représentant l'ASBL Les Amis du Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne. Ce membre est observateur avec voix consultative.

3. Si en application de l'article 124 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la représentation du CPAS est augmentée de deux mandats d'observateurs (ou plus), un quatrième membre (ou plus) est désigné, en leur sein, par les représentants de l'ASBL Centre Hospitalier de Soignies et de Braine-le-Comte siégeant au sein de l'Assemblée générale. Ce membre est observateur avec voix consultative.

La durée du mandat des administrateurs est illimitée, sauf décision contraire ou remplacement décidé par chaque membre en ce qui concerne ses propres délégués.

L'article 16, alinéa 2 et 3 des statuts est applicable en cas de remplacement de l'un ou plusieurs administrateurs.

Article 27 – Structuration de l'organe d'administration.

L'organe d'administration procède à la désignation d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et d'un trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le second vice-président. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement du président et du second vice-président, le premier vice-président assure la présidence.

Le directeur général de l'association et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le directeur général adjoint exerce la fonction de secrétaire de l'organe d'administration. Il dispose d'une voix consultative.

Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration.

Sans préjudice des compétences du comité de gestion, le directeur général et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le directeur général adjoint exécute les décisions de l'organe d'administration.

Le directeur général adjoint assiste avec voix consultative aux réunions de l'organe d'administration.

Article 28 – Compétences.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à d'autres organes.

Il assume, notamment, la responsabilité générale et finale des activités, sur le plan de l'organisation et du fonctionnement, ainsi que sur le plan financier, ce sans préjudice des compétences dévolues aux autres organes de l'association.

Il définit la politique générale de l'hôpital : il prend ses décisions en respectant les dispositions et procédures prévus par les présents statuts et la loi sur les hôpitaux.

Il peut notamment passer tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, vendre, échanger, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association. Il statue sur l'acceptation des biens, legs, subsides, transferts.

Il fait tous les emprunts à long ou court terme, à intérêts ou sous constitution d'hypothèques ou de privilèges ou autres garanties, consent tout droit réel sur les biens mobiliers ou immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres, donne mainlevée de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, ainsi que de tout commandement, transcription et autre empêchement avec ou sans constatation de paiement, renonce à l'action résolutoire, peut dispenser le conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, ouvre tous comptes en banque, décide de tous placements de fonds ou revenus.

Le président ou les membres de l'organe d'administration dûment autorisés représente(nt), avec le secrétaire, l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

La présente liste n'est en aucun cas limitative.

Compte tenu des engagements souscrits par le Centre public d'action sociale de Soignies, en particulier en ce qui concerne la superficie des terrains et les immeubles mis à disposition de l'association, l'organe d'administration prendra les mesures opportunes afin d'assurer, dans des conditions optimales, le transfert progressif et harmonieux de l'activité hospitalière sur un site unique, en l'occurrence le site Tillierau, avec l'objectif de créer une entité hospitalière la mieux intégrée possible.

Article 29 - Modalités de réunion.

Les réunions de l'organe d'administration se tiennent, au choix du président, selon l'une des trois modalités suivantes :

- Réunion écrite, organisée conformément aux dispositions de l'article 9:9, § 1er du CSA
- Réunion électronique (audio ou vidéoconférence), à la condition expresse que tous les membres de l'organe d'administration disposent d'un plein accès au dispositif utilisé.

- Réunion physique au lieu indiqué dans la convocation.

Article 30 – Convocations.

1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire. Le président et le secrétaire convoquent l'organe d'administration chaque fois qu'ils le jugent nécessaire. Le président et le secrétaire sont tenus de convoquer l'organe d'administration à la demande d'un membre.

2. La convocation se fait par lettre missive ou par email, au moins 8 jours calendrier avant celui de la réunion et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, jour et heure de la réunion. Un point « divers » est systématiquement prévu à l'ordre du jour.

Toutefois, seuls les points « secondaires » peuvent être abordés dans ce cadre. Sous motif de l'urgence, le président peut cependant ajouter un point à l'ordre du jour surtout lorsque celui-ci est jugé important.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être traité, sauf en cas d'urgence acceptée par l'organe d'administration.

3. La documentation relative aux points de l'ordre du jour parviendra aux membres de l'organe d'administration avec la convocation. Certains documents complémentaires à cet envoi pourront être transmis dans les meilleurs délais tout en garantissant aux membres de l'organe d'administration de pouvoir en prendre connaissance avant la date de la réunion.

Article 31 – Déroulement des réunions.

1. Les réunions de l'organe d'administration se tiennent à huis clos. Toutefois, si des points inscrits à l'ordre du jour le justifient, l'organe d'administration peut pour ces points, inviter, à titre consultatif, d'une part, des personnes physiques ou un représentant des personnes morales visées à l'article 14 des présents statuts et d'autre part, le cas échéant, à titre d'experts, des membres de l'équipe de direction de l'association, sur proposition du Directeur Général de l'association, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sur proposition du Directeur général adjoint. En outre, le Directeur général du Centre public d'action sociale de Soignies assiste avec voix consultative aux réunions de l'organe d'administration.

2. L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres de chaque délégation est présente.

Si la majorité des administrateurs n'est pas en nombre ainsi qu'il est dit ci-avant, une nouvelle réunion est provoquée dans les cinq jours calendrier au plus tôt et dans les quinze jours calendrier au plus tard. Lors de cette seconde réunion, l'organe d'administration délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

La deuxième convocation stipulera clairement qu'elle constitue une deuxième convocation.

3. Les délégués de chaque membre signent une liste de présences.

4. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le secrétaire et soumis à l'approbation de l'organe d'administration lors de la réunion ultérieure.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier postal ou électronique.

Article 32 – Vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés, au sein de chaque membre.

Tout délégué empêché peut se faire représenter par un autre délégué, chaque délégué ne pourra jamais être porteur que d'une seule procuration.

Toute modification apportée à la convention de cession des lits palliatifs devra recueillir l'assentiment du délégué de l'ASBL Maison Marie Immaculée.

Article 33 – Incompatibilité.

L'article 23 des présents statuts est applicable aux administrateurs et aux personnes invitées aux réunions de l'organe d'administration.

Article 34 – Conflit d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de ses pouvoirs à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision, sauf s'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit rendre cette décision.

L'organe d'administration ne peut pas déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à

l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'administration peut l'exécuter.

Article 35 – Vacance.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le membre qui l'a désigné pourvoit immédiatement à son remplacement. Il achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 36 – Représentation

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, nommer un ou plusieurs administrateurs habilités à représenter l'ASBL conformément à l'article 9:7, §2 du CSA. L'acte de nomination doit reprendre l'étendue des pouvoirs de représentation des personnes nommées et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 37 – Responsabilité.

Sans préjudice des articles 1:37, 2:2, 2:22, 2:29, 2:56, 2:57, 2:58 du CSA, les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exercice du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes personnelles commises dans leur gestion.

Article 38 – Gratuité du mandat – Jetons de présence.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, l'organe d'administration fixe le montant du jeton de présence accordé aux membres du comité de gestion ayant voix délibérative et fixe l'indemnité accordée au président en raison de l'importance des responsabilités leur confiées. Les frais exposés par le président et les membres de l'organe d'administration dans l'accomplissement des missions qui leur sont expressément confiées par l'organe d'administration dans le cadre de ses attributions leur sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 39 – Règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. La dernière version de ce règlement date du 03 avril 2019.

Titre VI – Comité de gestion - direction

Article 40 – Délégations de compétence au comité de gestion.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, l'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, l'exercice de ses compétences en tout ou en partie au comité de gestion.

Aux conditions fixées par l'article 125/2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS l'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière uniquement au Directeur général, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci au Directeur général adjoint ».

Article 41 – Composition du comité de gestion.

L'association est dotée d'un comité de gestion, composé de onze membres :

Ces membres sont :

1° avec voix consultative,

- le Directeur Général de l'hôpital ;
- le Directeur Général adjoint, notamment en qualité de responsable des services administratifs et médico-techniques ;
- le Médecin en Chef ;
- le Chef du département infirmier ;
- le Directeur financier.

Ces membres sont désignés, à cet effet, par l'organe d'administration de l'association.

2° avec voix délibérative,

- deux délégués désignés, en son sein, par le Conseil de l'action sociale du centre public d'action sociale de Soignies, conformément à la procédure prévue par l'article 27, § 6, alinéa 2 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. ;
- un délégué désigné par les administrateurs représentants la Ville de Soignies,
- deux délégués désignés par les administrateurs représentants l'ASBL Centre Hospitalier de Soignies et de Braine-le-Comte,
- un délégué désigné par les administrateurs représentants l'ASBL Les Amis du Centre Hospitalier de Soignies et de Braine-le-Comte, conformément à la proposition de l'organe d'administration de ladite ASBL.

Le président de l'organe d'administration est le président du comité de gestion. L'organe d'administration désigne le vice-président du comité de gestion parmi les membres visés au 2.

Le secrétaire du Centre public d'action sociale de Soignies assiste, en qualité d'expert, aux réunions du Comité de gestion.

Les réunions du comité de gestion se tiennent à huis clos.

Article 42 – Compétences – Décisions.

Sans préjudice des articles 39 et 42 des présents statuts, le comité de gestion exerce les compétences qui sont dévolues au comité de gestion de l'hôpital par les dispositions légales et réglementaires.

Les décisions sont prises à la majorité simple, au sein de chaque délégation, des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Tout membre du Comité empêché peut se faire représenter par un autre membre du comité de gestion. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 43 – Règlement d'ordre intérieur.

Le comité de gestion fixe son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'organe d'administration de l'association.

Conformément aux articles 8 et 9 de l'Arrêté Royal du 2 août 1985 fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux, ce règlement peut déroger aux dispositions des articles 30 à 34 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres publics d'action sociale.

Article 44 – Procès-verbaux.

Le Directeur Général et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le Directeur général adjoint assume le secrétariat du comité de gestion. Il dresse le procès-verbal qui est diffusé non seulement aux membres du comité mais également à l'ensemble des membres de l'organe d'administration ayant voix délibérative.

Article 45 – Direction et Délégations.

L'association est dotée d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint, tous deux titulaires de la fonction dirigeante locale au sens de l'article L1511-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation recrutés dans le respect des conditions fixées par l'article 128, § 6, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ».

Ceux-ci sont nommés par l'organe d'administration.

Le Directeur Général, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le Directeur général adjoint exerce les compétences dévolues par les dispositions légales et réglementaires au Directeur de l'hôpital.

Le Directeur Général, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le Directeur général adjoint assure dans ce cadre la gestion journalière de l'association. Ils exercent, par ailleurs, les compétences qui leur sont déléguées par le Comité de Gestion.

Ils tiennent le Comité de gestion informé de l'exercice de leur mission.

Ils peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs à des cadres supérieurs, membres de l'équipe de direction. Le comité de gestion en est informé.

Titre VII – Comité d'audit

Article 46 – Composition

Un comité d'audit est constitué au sein de l'organe d'administration. Il est composé de deux membres de l'organe d'administration. Un membre est désigné parmi les membres de l'organe d'administration représentant le Conseil de l'action sociale du Centre public d'action sociale de Soignies et la Ville de Soignies. Un membre est désigné parmi les membres de l'organe d'administration représentant l'ASBL Centre Hospitalier de Soignies et Braine-le-Compte, l'ASBL Les Amis du Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne et l'ASBL Maison Marie Immaculée.

Article 47 – Compétences

Le comité d'audit exerce les missions suivantes :

1° la communication à l'organe d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'association ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

6° toute autre mission qui lui serait confiée par l'organe d'administration.

Il fait régulièrement rapport à l'organe d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ».

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 48 – Exercice comptable.

L'exercice comptable coïncide avec une année civile et couvre donc la période du 1er janvier au 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément aux modalités fixées par la loi sur les hôpitaux.

Article 49 – Tutelle.

La tutelle administrative est exercée conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'action Sociale tel que modifié par l'article 32 du Décret du deux avril mil neuf cent nonante-huit modifiant la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'action Sociale.

Article 50 – Nature des relations avec le personnel et le corps médical.

Les relations de l'Association avec son personnel sont établies conformément aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 128 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'action Sociale, tel que modifié par l'article 33 du Décret du deux avril mil neuf cent nonante-huit modifiant la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'action Sociale.

Pour ce qui est des recrutements ultérieurs, l'association peut valoriser toute l'ancienneté acquise autant auprès des pouvoirs publics que d'employeurs privés.

Les relations conventionnelles de l'association avec le corps médical – et le cas échéant paramédical – seront établies exclusivement sur base de contrats d'entreprise.

Article 51 – Contentieux – médiation – arbitrage.

Tout conflit résultant de l'application des présents statuts peut être soumis à un médiateur à la demande soit des quatre membres de l'assemblée générale, soit de deux membres de l'organe d'administration, soit d'un membre du comité de gestion.

Un médiateur, chargé de résoudre ces conflits est désigné par l'organe d'administration. Son mandat est de six ans renouvelable.

Toutefois, compte tenu de la nature du contentieux, l'organe d'administration peut pourvoir à la désignation d'un autre médiateur qui sera choisi en fonction des compétences particulières dont il dispose dans les matières qui font l'objet du litige.

Après avoir recueilli les avis de l'organe d'administration et des différents administrateurs, le médiateur soumet à l'organe d'administration un projet de solution dans le meilleur délai, sans que ce délai puisse dépasser trente jours à dater de sa saisine.

Selon le cas si quatre membres de l'assemblée générale ou deux membres de l'organe d'administration ou un membre du comité de gestion ne peuvent s'y rallier, ils peuvent saisir la commission d'arbitrage dans les quinze jours de la notification de la proposition du médiateur.

Cette instance est composée de trois administrateurs désignés par l'organe d'administration.

La commission d'arbitrage statue en dernier ressort dans le mois de sa saisine. Elle communique sa décision à l'organe d'administration.

Les organes de l'association et les membres sont tenus de se conformer à cette décision.

Article 52 – Démission et dissolution volontaire.

1. Dans le cas de la démission d'un membre acceptée suivant les dispositions de l'article 14, celui-ci pourra prétendre au rachat de la valeur de ses parts.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de ces parts résulte de la différence entre l'actif et le passif, tel que défini ci-après :

Actif.

1.1. Les actifs corporels sont repris pour leur valeur au moment de la constitution ou de la valeur d'acquisition, déduction faite des amortissements comptabilisés.

Les acquisitions de l'année sont affectées d'un amortissement prorata temporis.

1.2. Les actifs autres sont évalués d'après les règles d'évaluation retenues par les organes de gestion dans les bilans antérieurs.

Passif.

1.3. Les dettes exigibles de l'association sont établies par pièces probantes.

1.4. Les autres passifs ou provisions sont évalués d'après les règles d'évaluation retenues par les organes de gestion dans les bilans antérieurs.

Le membre fondateur et non fondateur a le droit de demander en paiement de sa part, la reprise de ses apports originaires dégagés de tous passifs pour la valeur fixée au point 1.1 ci-dessus.



Cette demande, sous peine de déchéance, est formulée dans le mois de l'accord des parties sur l'évaluation. A défaut de formuler cette demande, le prix des parts est payé par les membres restant dans les quinze jours.

Cette évaluation est faite sur base du bilan arrêté à la date la plus proche et certifié par le réviseur, c'est-à-dire au trente juin ou au trente et un décembre.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente clause, les parties se réfèrent aux règles du droit comptable.

2. La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée par l'assemblée générale que du consentement de l'ensemble des membres fondateurs.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne les liquidateurs.

Ceux-ci procèdent à une estimation de la valeur du patrimoine de l'association et la communiquent aux membres.

La reprise du patrimoine de l'association fait l'objet d'une procédure de conciliation menée par les liquidateurs.

A défaut d'accord des membres sur ce point à l'issue d'un délai de six mois à dater de la désignation des liquidateurs, chaque membre est autorisé à racheter les biens qu'il a apportés à l'association, conformément à l'estimation effectuée par les liquidateurs.

Les autres biens sont vendus en vente publique. Les membres ne peuvent participer à cette vente. Le prix est réparti entre eux en fonction de leurs apports.

Article 53 – Dispositions finales.

En cas de conversion de la forme juridique de la présente association, celle-ci s'opère sans discontinuité avec reprise automatique des droits et obligations.

3. MODIFICATION APPORTEE A LA REPRESENTATION DES MEMBRES - AG du 28/06/2023

Considérant que l'ASBL les Amis du CHR de la Haute senne propose la candidature de Madame Thérèse DARGE, domiciliée à Rue Sec Pachy 41 à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont, NN 670802 166 73, en remplacement de Monsieur Alex ZDANOV, domicilié Rue Bonsecours, 20 à 6220 Fleurus, NN 531213 289 33, démissionnaire

L'assemblée générale du 28/06/2023 décide de désigner Madame Thérèse DARGE en qualité de représentant de l'ASBL les Amis du CHR de la Haute Senne à l'Assemblée générale du CHR de la Haute Senne en remplacement de Monsieur Alex ZDANOV.

Pour extrait conforme,
Au nom de l'Assemblée générale,

Thérèse TROTTI
Secrétaire

Jean-Christophe GAUTIER
Président